

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} décembre 2010

GOVERNEMENT

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériels n°1250/CAB/MIN/SP/077/2009 du 19 novembre 2009 portant création de la commission chargée de l'élaboration du projet du Plan National de Développement Sanitaire (en sigle PNDS).

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 27 octobre 2008 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/BYY/PT/0005/2005 du 18 mars 2005 portant institution, organisation et fonctionnement du Système National d'Information Sanitaire ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/EKA/024/2006 du 05 septembre 2006 portant création du Comité National de Pilotage de la Stratégie de Renforcement du Système de la Santé, CNP-SRSS, en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de mettre en application la résolution de la réunion du CNP-SRSS tenue du 12 au 13 février 2009, relative à la mutation du CNP-SRSS en Comité National de Pilotage du Système de Santé, CNP-SRSS en sigle ;

Considérant la mise en place du Comité National de Pilotage du Système de Santé, telle que décidée par la plénière du CNP-SRSS tenue à Kinshasa du 7 au 8 octobre 2009 ;

Considérant l'arrivée prochaine à terme du Plan Directeur de Développement Sanitaire (PDDS) et la nécessité de mettre en place une commission chargée d'élaborer un autre Plan National quinquennal de Développement Sanitaire couvrant la période de 2010 à 2014 ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé, une commission d'élaboration du projet du Plan National de Développement Sanitaire, CNE-PNDS, en sigle.

Article 2 :

La commission est chargée de préparer l'atelier d'élaboration du Plan National quinquennal de Développement Sanitaire, couvrant la période de 2010 à 2014, les stratégies de son application, les méthodes de son évaluation et le budget de l'atelier.

Article 3 :

La commission fonctionne sous l'autorité du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions. Elle est placée sous la coordination du Secrétaire général à la Santé Publique.

Article 4 :

La commission élabore les termes de références et son règlement d'ordre intérieur.

Article 5 :

La commission peut recourir à toute ressource ou à toute personne dont l'expertise peut être mise à contribution dans la résolution ou le traitement des questions spécifiques.

Article 6 :

La commission est composée d'un bureau et des membres.

Article 7 :

Le bureau comprend un Président, un Vice-président, un Rapporteur et un Rapporteur adjoint.

Article 8 :

Les membres sont revêtus des qualités ci-après :

- Le Secrétaire général à la Santé Publique ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé Publique ;
- Le Conseiller juridique du Ministre de la Santé Publique ;
- Le Conseiller médical du Ministre de la Santé Publique ;
- Le Conseiller administratif du Ministre de la Santé Publique ;
- Le Conseiller pharmaceutique du Ministre de la Santé Publique ;
- Le Conseiller du Ministre de la Santé Publique chargé des infrastructures ;
- Le Conseiller du Ministre de la Santé Publique chargé de la gestion des structures de santé ;
- Le Directeur Chef de Service chargé de la Direction d'études et planification ;
- Le Directeur Chef de Service chargé de médicaments de la pharmacie et des plantes médicinales ;
- La Directrice Chef de Service de la Direction de Développement des soins de santé primaires ;
- Le Directeur Chef de Service de lutte contre la maladie ;
- Le Directeur chargé des Services généraux et Ressources humaines ;
- Le Directeur Chef de Service de la Direction des Etablissements des soins ;
- Le Directeur Chef de Service chargé des laboratoires de santé ;
- Le Directeur Chef de Service de la Direction de l'Enseignement des Sciences de la santé ;
- Le Directeur adjoint de la Direction d'études et planification ;
- Un Expert en Santé Publique de la Direction d'études et planification ;
- Un Expert du secteur de Santé de l'Unicef ;

- Un Expert de l'OMS ;
- Un Expert de l'UNFPA ;
- Un Expert de la Banque Mondiale ;
- Le Coordonnateur de PARSS ;
- La Délégation de la Communauté Européenne.

Article 9 :

La commission comprend deux sous-commissions : technique et logistique.

Article 10 :

La sous-commission technique comprend les membres ci-après :

- Le Coordonnateur : le Secrétaire général à la Santé Publique ;
- 1er Coordonnateur adjoint : Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé Publique ;
- 2ème Coordonnateur adjoint : Conseiller juridique du Ministre de la Santé Publique ;
- Secrétaire : Directeur Chef de Service de la Direction d'études et planification ;
- Secrétaire adjoint : Directrice chargée de Développement des soins de Santé primaires ;
- Rapporteur : Un expert en Santé Publiques, Direction d'études et planification ;
- Rapporteur : Directeur Chef de Service des Etablissements des soins.

Article 11 :

La sous-commission logistique comprend les membres ci-après :

- Un agent de la Direction d'études et planification ;
- Un agent de la Direction des Etablissements de soins ;
- Un agent de la Direction de Développement des soins de Santé primaires ;
- Un intendant au Cabinet du Ministre de la Santé Publique ;
- Un intendant au Secrétariat général du Ministre de la Santé Publique

Article 12 :

Les sous-commissions fonctionnent mutatis mutandis comme la commission.

Article 13 :

La commission a une durée de 6 jours francs.

Article 14 :

Le dépôt du procès-verbal de clôture des travaux au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions marque la clôture des travaux et la fin de la mission de la commission.

Article 15 :

Le secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa 09 novembre 2009

Mwami Mopipi Mukulumanya
